

Excès de contribution aux charges du mariage

Marc Nicod, Professeur agrégé à l'Université de La Rochelle

1 - Il est des jurisprudences bien établies dont il convient, de temps à autre, de tester la vivacité. C'est chose faite en matière d'excès de contribution aux charges du mariage par cet arrêt du 8 févr. 2000 ; la première Chambre civile revient sur l'hypothèse qui a été le point de départ de son oeuvre prétorienne : la collaboration professionnelle non rémunérée entre époux séparés de biens.

Après le décès de leur père, les enfants du premier lit réclamèrent la réintégration dans la succession de sommes d'argent ayant permis à sa seconde épouse d'acquérir divers biens immobiliers. Celle-ci répliqua qu'il ne s'agissait nullement de libéralités, mais de la rémunération de son activité professionnelle. Sensibles à l'argument, les juges du fond repoussèrent la demande. Dans leur pourvoi en cassation, les enfants firent reproche à la cour d'appel de ne pas avoir expliqué « en quoi l'aide que leur belle-mère avait apportée à l'entreprise de leur père avait excédé la contribution qui lui incombait dans les charges du mariage ».

La critique fondée sur l'art. 214 c. civ. - même si elle avait peu de chance de prospérer - était habile.

On sait, d'une part, qu'il est vain de soutenir, dans de telles circonstances, que les transferts opérés constituaient des libéralités pures et simples ; la charge de la preuve de la gratuité, et en particulier de l'intention libérale, pesant alors sur le demandeur (J. Flour et H. Souleau, *Les libéralités*, n° 475).

Mais on sait, d'autre part, que l'obligation de contribuer aux charges du mariage peut être exécutée en nature, par l'activité au foyer ou la collaboration à la profession du conjoint. Avant la réforme de 1975, l'ancien al. 3 de l'art. 214 l'indiquait expressément à propos de la femme.

Aussi la contestation du caractère rémunérateur des versements litigieux était-elle *a priori* plus utilement menée sur le terrain du statut matrimonial impératif, que sur celui - pourtant plus traditionnel - des libéralités.

2 - La réponse de la Cour régulatrice, qui rejette le pourvoi, se décline en trois temps :

- Elle relève, d'abord, que la collaboration professionnelle invoquée par la veuve a été établie par de nombreuses attestations. Ce qui peut être compris - dans le contexte de l'arrêt - comme une manière indirecte d'insister sur la durée et l'intensité de l'aide apportée ;

- Quant à savoir si cette aide a été ou non au-delà des exigences de la contribution aux charges du mariage, elle observe qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'en décider. La fixation du seuil d'excès de contribution est une question de fait, abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond ;

- Enfin - et c'est l'enseignement principal quoiqu'implicite de l'arrêt - on déduit du silence conservé par la Cour que les juges n'ont pas à s'expliquer, par une motivation particulière, sur le dépassement de l'obligation légale ; il leur suffit de constater l'excès.

Sur ce dernier point, un rapprochement s'impose avec les avancées récentes de la jurisprudence relative à l'activité ménagère. Pour justifier la reconnaissance d'un droit à rémunération au profit de l'époux séparé de biens et méritant, les tribunaux ne prennent plus nécessairement la précaution - naguère encore élémentaire - d'indiquer que son aide a été au-delà de ce que requiert l'art. 214 c. civ. (sur cette absence de référence au caractère superlatif des soins apportés dans la direction du foyer, V. Cass. 1re civ., 19 oct. 1999, RJPF 2000-2, p. 25, note F. Vauvillé ; déjà, **24 nov. 1995**, Dr. et patrimoine, janv. 1996, n° 1173, obs. A. Bénabent).

**Mots clés :**

MARIAGE \* Charge du mariage \* Contribution \* Etendue \* Collaboration